

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 JANVIER 2017

**Lieux de diffusion et Opérateurs Culturels
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SIL00349	GESTION DES DOMINICAINS DE HAUTE-ALSACE Subvention de fonctionnement en faveur des Dominicains de Haute-Alsace pour permettre le démarrage des activités début 2017	336 000,00
Total		336 000,00

**Enseignement artistique et pratique
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
DEA00766	CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE DE GUEBWILLER (CDMC) Subvention de fonctionnement en faveur du CDMC pour permettre le démarrage des activités début 2017	232 000,00
Total		232 000,00

**Soutien à l'animation du patrimoine
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SMH00036	SYNDICAT MIXTE DU HOHLANDBOURG Participation statutaire obligatoire 2017 pour la période couvrant janvier à avril 2017	60 800,00
SAP00407	ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU PARC TEXTILE DE WESSERLING Subvention de fonctionnement en faveur de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling pour permettre le démarrage des activités culturelles menées sur le site début 2017	160 000,00
SAP00408	ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE Subvention de fonctionnement en faveur de l'Association de l'Ecomusée d'Alsace pour permettre le démarrage des activités culturelles menées sur le site début 2017	160 000,00
FAR00065	ARCHEOLOGIE ALSACE Participation statutaire obligatoire 2017 pour la période couvrant janvier à avril 2017	208 000,00
Total		588 800,00

**CONVENTION FINANCIERE ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LES DOMINICAINS DE
HAUTE-ALSACE :
SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT ET AUX ACTIVITES 2017**



Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture,

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les orientations du Conseil départemental du Haut-Rhin pour le développement culturel et le patrimoine,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2016-5-1-2 du 2 décembre 2016 relative à l'exécution par anticipation du Budget départemental,

Vu les statuts de l'Association des Dominicains de Haute-Alsace,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association des Dominicains de Haute-Alsace le **A COMPLETER**,

Entre,
d'une part,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 20 janvier 2017, ci-après désigné "Le Département"

Et
d'autre part,

L'Association "Les Dominicains de Haute-Alsace" à Guebwiller, (siège social : 34 rue des Dominicains, BP 83 68502 Guebwiller cedex- N° Siret : 388 820 219 00037) représentée par sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 21 novembre 2011, ci-après désignée "les Dominicains" ou "l'Association"

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Compte tenu du report du vote du Budget Primitif 2017 prévu en mars prochain et conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 2 décembre 2016 (n° CD-2016-5-1-2) autorisant son exécution anticipée, il est proposé d'allouer à l'Association des Dominicains de Haute-Alsace une subvention départementale pour soutenir le démarrage de son activité dès le début de l'année 2017.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à son objet statutaire, l'Association assure la gestion, l'animation et la promotion de l'ancien ensemble conventuel des Dominicains de Guebwiller, centre culturel de rencontre consacré principalement à la musique et aux arts numériques.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale actuelle.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions portées par l'Association, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par l'Association pour réaliser les actions mises en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre de son projet artistique et culturel.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2- MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Au titre de 2017, le Département accorde une subvention de 336 000 € à l'Association des Dominicains de Haute-Alsace pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, correspondant à 40% de la subvention allouée en 2016 conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2017 telles qu'adoptées par le Conseil départemental le 2 décembre 2016.

Une subvention complémentaire pourra être soumise au vote de la Commission Permanente après l'adoption du Budget Primitif 2017.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant, dans le budget prévisionnel transmis par l'Association, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA SUBVENTION :

Conformément au règlement financier du Département en vigueur, la participation financière au titre de l'exercice 2017, fera l'objet d'un versement unique qui sera effectué sur le compte bancaire de l'Association à l'issue de la signature de la présente convention par les partenaires.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme D722 imputation 65-311-6574-2357-371 du budget départemental et viré au compte n° 147075089149197947619 clé 36 ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne de Guebwiller.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

ARTICLE 5. - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions visées à l'article 1, notamment par la recherche de partenaires financiers ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou modifications des conditions d'exécution de la présente convention ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- faire mention du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » et insérer sur tous les supports de communication, le logo du Département ;
- fournir au Département :
 - . le bilan et le compte de résultat de l'année 2016 certifié par le trésorier de l'Association, assorti du rapport du Commissaire aux comptes ;
 - . un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

ARTICLE 6- SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'Association met en œuvre les actions visées à l'article 1 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 10 - CESSIION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 12 - AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention comprend 12 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire,

A Colmar, le

Pour l'Association des
Dominicains de Haute-Alsace
La Présidente

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

**CONVENTION FINANCIERE ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE :
SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT ET AUX ACTIVITES 2017**



Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture,

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les orientations du Conseil départemental du Haut-Rhin pour le développement culturel et le patrimoine,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2016-5-1-2 du 2 décembre 2016 relative à l'exécution par anticipation du Budget départemental,

Vu les statuts du Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC),

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association du Conseil Départemental pour la Musique et la Culture le **A COMPLETER**,

Entre,
d'une part,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 20 janvier 2017, ci-après désigné "Le Département"

Et
d'autre part,

L'association « **Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture** », représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire par la structure sise aux Dominicains de Haute-Alsace à Guebwiller, ci-après désignée « le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture », « l'Association » ou « le CDMC » ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Compte tenu du report du vote du Budget Primitif 2017 prévu en mars prochain et conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 2 décembre 2016 (n° CD-2016-5-1-2) autorisant son exécution anticipée, il est proposé d'allouer à l'Association du CDMC une subvention départementale pour soutenir le démarrage de son activité dès le début de l'année 2017.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à son objet statutaire, l'Association assure la propagation de la musique et de la culture et suscite notamment le développement musical dans le département au moyen d'initiatives tendant à l'animation ou au rayonnement artistique ou culturel du département ; de la promotion des actions de sensibilisation, d'animation, de création et de diffusion musicale, chorégraphique et théâtrale ; du soutien à la pratique amateur ; de la formation des animateurs, enseignants et directeurs,...

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale actuelle.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions portées par l'Association, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par l'Association pour réaliser les actions mises en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité, dans le cadre de son projet artistique et culturel.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2- MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Au titre de 2017, le Département accorde une subvention de 232 000 € à l'Association du CDMC pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, correspondant à 40% de la subvention allouée en 2016 conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2017 telles qu'adoptées par le Conseil départemental le 2 décembre 2016.

Une subvention complémentaire pourra être soumise au vote de la Commission Permanente après l'adoption du Budget Primitif 2017.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant, dans le budget prévisionnel transmis par l'Association, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA SUBVENTION :

Conformément au règlement financier du Département en vigueur, la participation financière au titre de l'exercice 2017, fera l'objet d'un versement unique qui sera effectué sur le compte bancaire de l'Association à l'issue de la signature de la présente convention par les partenaires.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme D726 imputation 65-311-6574-2397-371 du budget départemental et viré au compte n° 14707 50891 01192448616 clé 10 ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne de Guebwiller.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

ARTICLE 5. - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions visées à l'article 1, notamment par la recherche de partenaires financiers ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou modifications des conditions d'exécution de la présente convention ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- faire mention du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » et insérer sur tous les supports de communication, le logo du Département ;
- fournir au Département :
 - . le bilan et le compte de résultat de l'année 2016 certifié par le trésorier de l'Association, assorti du rapport du Commissaire aux comptes ;
 - . un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

ARTICLE 6- SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'Association met en œuvre les actions visées à l'article 1 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 10 - CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 12 - AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention comprend 12 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire,

A Colmar, le

Pour le Conseil Départemental
pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

**CONVENTION FINANCIERE ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'ASSOCIATION POUR
LA GESTION ET L'ANIMATION DU
PARC TEXTILE DE WESSERLING :
SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT ET AUX ACTIVITES 2017**



Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les orientations du Conseil départemental du Haut-Rhin pour le développement culturel et le patrimoine,

Vu la délibération n°CP-2016-7-7-3 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2016 relative au soutien au développement culturel et au patrimoine,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2016-5-1-2 du 2 décembre 2016 relative à l'exécution par anticipation du Budget départemental,

Vu les statuts de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling le **A COMPLETER**,

Entre,
d'une part,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 20 janvier 2017, ci-après désigné "Le Département"

Et
d'autre part,

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, représentée par son Président dûment habilité pour ce faire, sise 68470 HUSSEREN-WESSERLING, ci-après désignée « l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling », « l'Association de Gestion » ou « l'Association »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Compte tenu du report du vote du Budget Primitif 2017 prévu en mars prochain et conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 2 décembre 2016 (n° CD-2016-5-1-2) autorisant son exécution anticipée, il est proposé d'allouer à

l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling une subvention départementale pour soutenir le démarrage de son activité dès le début de l'année 2017.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à son objet statutaire, l'Association assure la gestion, l'animation et le développement de l'ensemble du site patrimonial de Wesserling et en particulier développe et met en œuvre le projet de valorisation du château, de la ferme, du musée ainsi quedes 17 ha du parc, propriétés départementales, mis à sa disposition par le Département, par bail emphytéotique en date du 08 juillet 2016.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale actuelle.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions portées par l'Association, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par l'Association pour réaliser les actions mises en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

La présente convention se substitue à toute convention en cours ayant le même objet entre le Département et l'Association.

ARTICLE 2- MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Au titre de 2017, le Département accorde une subvention de 160 000 € à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, correspondant à 40% de la subvention allouée en 2016 conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2017 telles qu'adoptées par le Conseil départemental le 2 décembre 2016.

Une subvention complémentaire pourra être soumise au vote de la Commission Permanente après l'adoption du Budget Primitif 2017.

En cas d'attribution d'une subvention complémentaire au titre de 2017, la délibération octroyant cette subvention complémentaire sera notifiée à l'Association et sera soumise à l'ensemble des dispositions de la présente convention.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant, dans le budget prévisionnel transmis par l'Association, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Associationdevra alors se conformer à la demande de remboursement du trop perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LASUBVENTION :

Conformément au règlement financier du Département en vigueur, la participation financière au titre de l'exercice 2017, fera l'objet d'un versement unique qui sera effectué sur le compte bancaire de l'Association à l'issue de la signature de la présente convention par les partenaires.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme D711 imputation 65-312-6574-2277-014 du budget départemental et viré au compte n° 10278 03540 00036061045 clé 19 ouvert auprès du Crédit Mutuel Haute Thur de St-Amarin.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

ARTICLE 5. - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions visées à l'article 1, notamment par la recherche de partenaires financiers ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou modifications des conditions d'exécution de la présente convention ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- faire mention du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » et insérer sur tous les supports de communication, le logo du Département ;

→ fournir au Département :

- . le bilan et le compte de résultat de l'année 2016 certifié par le trésorier de l'Association, assorti du rapport du Commissaire aux comptes ;
- . un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

ARTICLE 6- SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'Association met en œuvre les actions visées à l'article 1 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 10 - CESSIION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 12 – AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention comprend 12 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire,

A Colmar, le

Pour l'Association de Gestion
et d'Animation du Parc Textile
de Wesserling
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

**CONVENTION FINANCIERE ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'ASSOCIATION DE
L'ECOMUSEE D'ALSACE :
SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT ET AUX ACTIVITES 2017**



Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les orientations du Conseil départemental du Haut-Rhin pour le développement culturel et le patrimoine,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2016-5-1-2 du 2 décembre 2016 relative à l'exécution par anticipation du Budget départemental,

Vu les statuts de l'Association de l'Ecomusée d'Alsace,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association de l'Ecomusée d'Alsace le **A COMPLETER**,

Entre,
d'une part,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 20 janvier 2017, ci-après désigné "Le Département"

Et
d'autre part,

L'Association de l'Ecomusée d'Alsace, représentée par son Président dûment habilité pour ce faire, sise Chemin du Grosswald, BP 71, 68190 UNGERSHEIM, ci-après désignée « l'Association de l'Ecomusée d'Alsace » ou « l'Association »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Compte tenu du report du vote du Budget Primitif 2017 prévu en mars prochain et conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 2 décembre 2016 (n° CD-2016-5-1-2) autorisant son exécution anticipée, il est proposé d'allouer à l'Association de l'Ecomusée d'Alsace une subvention départementale pour soutenir le démarrage de son activité dès le début de l'année 2017.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à son objet statutaire, l'Association assure la pérennité de l'Ecomusée d'Alsace en tant que lieu de regroupement et de présentation du patrimoine régional sous ses différents aspects, et, de manière non limitative, les patrimoines de l'anthropologie rurale, urbaine et industrielle dans leurs dimensions matérielles, immatérielles et naturelles.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale actuelle.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions portées par l'Association, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par l'Association pour réaliser les actions mises en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

La présente convention se substitue à toute convention en cours ayant le même objet entre le Département et l'Association.

ARTICLE 2- MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Au titre de 2017, le Département accorde une subvention de 160 000 € à l'Association de l'Ecomusée d'Alsace, dans la limite de 40% de la subvention allouée en 2016 conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2017 telles qu'adoptées par le Conseil départemental le 2 décembre 2016.

Une subvention complémentaire pourra être soumise au vote de la Commission Permanente après l'adoption du Budget Primitif 2017.

En cas d'attribution d'une subvention complémentaire au titre de 2017, la délibération octroyant cette subvention complémentaire sera notifiée à l'Association et sera soumise à l'ensemble des dispositions de la présente convention.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant, dans le budget prévisionnel transmis par l'Association, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA SUBVENTION :

Conformément au règlement financier du Département en vigueur, la participation financière au titre de l'exercice 2017, fera l'objet d'un versement unique qui sera effectué sur le compte bancaire de l'Association à l'issue de la signature de la présente convention par les partenaires.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme D711 imputation 65-312-6574-2277-014 du budget départemental et viré au compte n° 17206 00770 63009833231 18 ouvert auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

ARTICLE 5. - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions visées à l'article 1, notamment par la recherche de partenaires financiers ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou modifications des conditions d'exécution de la présente convention ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- faire mention du soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » et insérer sur tous les supports de communication, le logo du Département ;

→ fournir au Département :

- . le bilan et le compte de résultat de l'année 2016 certifié par le trésorier de l'Association, assorti du rapport du Commissaire aux comptes ;
- . un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

ARTICLE 6- SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

L'Association met en œuvre les actions visées à l'article 1 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 10 - CESSIION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 12 – AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention comprend 12 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire,

A Colmar, le

Pour l'Association de
l'Ecomusée d'Alsace
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président